

Service environnement

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA  
CHASSE  
ET DE LA FAUNE SAUVAGE DE l'Isère  
siégeant en formation spécialisée « Dégâts agricoles »**

**Compte-rendu et décisions de la séance du 16 septembre 2022**

Présents participant au vote

- Représentants des intérêts cynégétiques :
  - Danielle CHENAVIER absente donne pouvoir à Jean-François JOSE
  - Antoine GRAIN
  - Jean-François JOSE
  - Alain PERRIN
  - Alain BENEZET
  
- Représentants des intérêts agricoles :
  - Jean-Claude DARLET absent donne pouvoir à Jean-Paul CHAVAS
  - Hubert AVRIL
  - Mathieu LAUPIN
  - Maël DALLAY
  - Laëtitia BOIRON
  
- DDT
  - Clémentine BLIGNY

Assistant sans voix délibérative:

M. Simon JANIN  
Mme Elodie CHAMEL

FDCI  
Chambre Agriculture

La séance est présidée par Madame BLIGNY, cheffe du service environnement de la DDT.

## I — Identification des communes « sensible » pour la saison 2022-2023

Mme BLIGNY rappelle que la méthode de détermination des points noirs a été modifiée.

M. JOSE confirme ce changement de méthode. Une réunion a eu lieu en juin avec les comités locaux. Un travail est engagé cette année en vue de la révision du SDGC. La FDCI souhaite être plus réactive en cas de problèmes.

M. JANIN présente les données des dégâts 2021-2022. Le calcul a été simplifié (liste des communes qui dépassent 30 % des dégâts au total). Le mode de calcul permet de sortir une liste de communes, qui fait l'objet d'échanges avec les ACCA.

- UG1 : pas d'intervention de louvetiers. Dégâts récurrents. Avis favorable point noir.

Mme BLIGNY demande si la responsabilisation des territoires est aboutie. M. JOSE répond par l'affirmative mais le montant était faible. Cette année le budget étant supérieur, il faudra mutualiser et vérifier l'acceptabilité. M. JANIN rappelle que la responsabilisation est avant tout un système de financement de la FDCI, avant d'être un moyen de sensibiliser les chasseurs locaux aux dégâts. M. GRAIN indique que le coût des céréales aura un impact sur les débats futurs.

- M. JANIN sur l'UG3 : les dégâts sur alpages et prairies font varier les tendances. 2 communes ressortent fortement (Laval dens et Ornon). L'ACCA de Laval dens a bien conscience des dégâts, elle intervient autant que possible : 44 battues réalisées en 2021-2022, 20 sorties estivales pour 2 prélèvements, tir du sanglier autorisé lors de toute action de chasse.

Mme BLIGNY alerte sur les dégâts sur prairie, avec des conséquences économiques à moyen terme (reconstitution difficile sur milieux fragiles) et des conséquences écologiques non quantifiées.

M. CHAVAS demande si la pression de chasse est suffisante sur ce secteur. S. JANIN répond qu'il n'y a pas de restriction de chasse sur cette ACCA.

M. AVRIL intervient sur le sujet des alpages : le montant des indemnités est selon lui trop bas, ce qui peut pousser à la sous-déclaration.

- M. JANIN pour l'UG 5 : 2 communes ressortent (Varces et Vif), avec la plaine de Reymure et les eaux de Rochefort (convention devrait être prochainement signée). Pression de chasse jugée non suffisante.

M. JOSE souhaiterait restreindre le volet point noir au secteur plaine de Reymure. C. BLIGNY privilégie de rester sur l'échelle communale qui est habituellement retenue (compte tenu également de la mobilité des animaux).

M. AVRIL élargit aux questions périurbaines. Il y a des initiatives fortes engagées sur certains secteurs (préfet Rhône a lancé un recensement).

M. JANIN : ces secteurs sont très fréquentés.

M. BENEZET : l'augmentation des populations de sangliers est causée par les espaces non chassés.

M. JOSE : les ACCA essaient de mettre la pression, la convention met du temps à être signée.

M. LAUPIN demande ce que ça changerait de classer la zone de Reymure seulement, plutôt que les communes entières.

M. JANIN répond que ça a des conséquences sur les modalités de chasse locale et sur les équilibres entre chasseurs (il y a plusieurs équipes).

M. CHAVAS estime qu'il est bon d'ouvrir le plus possible la chasse. M. AVRIL souhaite qu'on évalue et qu'on décide selon les résultats.

Mme BLIGNY renvoie vers la révision du SDGC, qui devrait permettre d'évaluer la politique points noirs et de décider l'échelle de classement (communal / infra ou supra communal).

M. AVRIL demande quel est le calendrier de travail concernant la révision du SDGC.

M. JANIN indique que la première réunion avec la chambre d'agriculture a eu lieu, et que les suivantes ne sont pas encore programmées. La FDCI transmettra aux représentants agricoles son projet de réécriture qui va avoir lieu cet automne.

M. AVRIL est demandeur de participer à des réunions de travail en amont de la version finalisée.

M. CHAVAS demande également à être impliqué dans ce travail. Par ailleurs la profession agricole peut également faire pression sur GAM pour augmenter les prélèvements au niveau de la plaine de Reymure.

- M. JANIN cite les UG avec secteurs insuffisamment chassés mais qui ne ressortent pas en points noirs : UG10, UG16, UG20.

- Concernant l'UG 21, la FDCI n'a pas eu de contact récent avec l'ACCA. Les actions locales ont été menées. Chasse en équipe unique.

- Concernant l'UG26, Jarrie ressort. Présence de la frange verte (pas de chasse) et de l'étang de Haute Jarrie.

Mme BLIGNY souligne l'importance d'avoir une approche territoriale sur ce secteur, du fait des connexions importantes entre plusieurs massifs et des mouvements probables d'animaux. Tout ne se joue pas à Jarrie. M. JOSE est d'accord.

M. JANIN présente l'évolution des surfaces détruites et des prélèvements réalisés sur cette UG, marqués par une très forte augmentation.

- UG27 : Mme BLIGNY suggère aussi une approche territoriale. M. JOSE indique qu'ils ont fait une étude sur ce secteur pour améliorer l'entretien. M. JANIN confirme que la FDCI a missionné un personnel temporaire pour faire un état des lieux de toutes les ACCA. Essayer de localiser les zones de remise, les flux, pour in fine avoir des arguments en faveur de la chasse face aux maires. Les parcelles agricoles concernées sont bien connues. Il y a eu du tir d'été (3 prélèvements cet été). Le plan de gestion de cette UG ne prévoit pas de restrictions de chasse sur la partie entre le pied du Vercors et les limites des UG10 et 14.

M. AVRIL demande les montants de dégâts concernés.

S. JANIN précise que la fourchette estimée va de 14 500 à Sablons à 40 000 à Lavaldens.

M. CHAVAS souhaiterait qu'on connaisse également les dégâts de fond (maraîchage, fruitiers).

M. JANIN précise que le montant qui ressort correspond à la somme de tous les dégâts.

## Conclusion : liste des communes sensibles pour la saison 2022-2023 :

**La liste des communes et zones « sensibles » est validée en CDCFS du 16 septembre 2022**

Communes et zones classées sensibles pour l'année 2022-2023.		
Unité de gestion sanglier	Communes Points Noirs	Zone insuffisamment chassée ou non chassée
1	St Maurice en Trièves, St Michel les Portes et Lalley	Réserve Naturelle des Hauts Plateaux (UG 1 et 11)
2		
3	Lavaldens et Ornon	PNE
4		
5	Varces et Vif	Plaine de Reymure, comprenant la Réserve Naturelle du Drac, l'Île Barbier et les Eaux de Rochefort.
6		
7		
8		
9		
10		ENS de l'Hérétang
11		
12		
13		
14		
15		
16		RNN du Grand Lemps
17		
18		
19		
20		Reserve de St Bonnet + Reserve CAPI
21	Sablons	RNN de la Platière
22		
23		
25		
26	Jarrie	Frange Verte et Etang de Haute Jarrie
27	St Quentin sur Isere	Zone incluse entre l'autoroute et le pied du Vercors comprenant une partie de l'UG 10 et 14

### II — Dérogations à la période d'interdiction de l'agrainage

Mme BLIGNY précise les modalités : agrainage interdit sur ces périodes selon le SDGC, demande de dérogation faite par au moins 2 représentants agricoles contresignée par le représentant cynégétique, avant fin août de chaque année. Décision par arrêté préfectoral.

**Certaines dates ont été modifiées, car elles ne respectaient pas les conditions de dérogations concernant la période de deux mois d'interruption.**

UG3 : M. JANIN présente la demande, les dates sont modifiées du **01/12/22 au 28/02/23**.

C. BLIGNY rappelle le tableau du plan national de maîtrise du sanglier (PNMS), qui établit la sensibilité des cultures et analyse l'efficacité de l'agrainage. En automne, pour tous les semis de céréales à paille qui sont très sensibles aux dégâts de sangliers, l'efficacité de l'agrainage est bonne. Concernant les prairies et quel qu'en soit le stade de développement, le tableau du PNMS estime que l'agrainage présente une efficacité « médiocre » et les modalités d'agrainage sont qualifiées de « néant ». C. BLIGNY conclut que la motivation « prairies » pour des demandes de dérogation d'agrainage n'est pas recevable.

M. JANIN explique que la motivation des demandes de dérogation vient des agriculteurs et qu'elle concerne généralement la protection des semis de céréales, ou les récoltes tardives de maïs. Un rappel sera fait aux UG quant à la motivation des demandes.

M. AVRIL attire l'attention sur les cultures de type maïs en zone de montagne, qui sont plus sensibles.

UG4 : M. JANIN présente la demande, les dates sont modifiées du **01/10/22 au 30/11/22 et du 01/02/23 au 28/02/23**.

UG5 : M. JANIN présente la demande, les dates sont modifiées du **01/10/22 au 31/12/22**.

A la question de Mme BLIGNY sur la motivation « prairie », M. JANIN répond qu'il doit s'agir d'une erreur de remplissage du formulaire, l'enjeu est bien la protection des céréales.

M. AVRIL : l'agrainage n'est pas la panacée.

M. LAUPIN s'interroge sur la règle qui dit que quand la demande émane d'au moins deux agriculteurs, alors elle est légitime. Selon la Confédération Paysanne, l'agrainage ne résout rien, du coup il s'interroge sur les signataires de ces demandes de dérogation. Pourquoi décider à l'échelle de l'UG quand la demande émane de 2 agriculteurs seulement ? Il souhaiterait disposer de demandes davantage motivées (quel agriculteur, pourquoi). Pour toutes ces raisons, il ne votera pas favorablement à ces demandes de dérogation.

UG6 : M. JANIN présente la demande, les dates sont modifiées du **01/10/22 au 31/10/22 et du 01/02/2023 au 28/02/23**.

UG10 : M. JANIN indique que la demande est non conforme, et qu'elle a été retirée par la FDCI.

UG11 : M. JANIN précise qu'il y a un oubli de remplissage du tableau, et qu'il s'agit d'une protection des semis très limitée.

UG25 : M. JANIN présente la demande, les dates sont modifiées du **01/10/22 au 30/11/22 et du 01/02/23 au 28/02/23**.

UG 26 : M. JANIN présente la demande, les dates sont modifiées du **01/12/22 au 28/02/23**.

UG 27 : M. JANIN présente la demande, les dates sont modifiées du **01/02/23 au 28/02/23**.

Avant de passer au vote, Mme BLIGNY demande si certains membres de la commission souhaitent s'exprimer.

M. AVRIL souhaite qu'on avance. Pas satisfait quant à certaines pratiques (pas généralisées). L'agrainage fait partie de la boîte à outil pour répondre aux dégâts de sangliers, mais ne peut être généralisé. Il souhaite davantage de contrôle pour sanctionner les pratiques illégales, qui ne sont pas généralisées. Il est demandeur d'échanges en vue du prochain SDGC.

M. GRAIN précise que les points d'agrainage sont géolocalisés et identifiés, pour permettre le contrôle.

Mme BLIGNY précise que l'agrainage autorisé est l'agrainage dissuasif, et non le nourrissage.

M. CHAVAS estime qu'il faut clôturer les parcelles dans les forêts.

Mme BOIRON : souhaite avoir des précisions sur les UG mentionnées avec points noirs. Est-il possible de croiser les données points noirs et agrainage ? L'agrainage peut-il avoir un effet à terme sur les dégâts ?

Réponse de M. JANIN : tant qu'on n'est pas d'accord sur l'intérêt d'agrainer, on ne sera pas d'accord sur comment s'y prendre.

M. BENEZET : en Isère on peut se féliciter d'avoir les points GPS des agrainoirs, ce qui est unique à l'échelle de la région.

Mme BLIGNY rappelle que tout signalement d'agrainage supposé illégal doit être transmis à l'Office Français de la Biodiversité qui effectuera un contrôle.

Vote sur l'ensemble des demandes :

- Avis favorable : 6
- Abstention : 4
- Avis défavorable : 1

**Conclusion : la commission émet un avis favorable aux demandes de dérogation aux périodes d'interdiction d'agrainage ci-dessous :**

- **UG 3** : agrainage possible du 01/12/22 au 28/02/23.
- **UG 4** : agrainage possible du 01/10/22 au 30/11/22 et du 01/02/23 au 28/02/23.
- **UG 5** : agrainage possible du 01/10/22 au 31/12/22.
- **UG 6** : agrainage possible du 01/10/22 au 31/10/22 et du 01/02/2023 au 28/02/23.
- **UG 11** : agrainage possible du 01/12/22 au 28/02/23
- **UG 25** : agrainage possible du 01/10/22 au 30/11/22 et du 01/02/23 au 28/02/23.
- **UG 26** : agrainage possible du 01/12/22 au 28/02/23.
- **UG 27** : agrainage possible du 01/02/23 au 28/02/23.

### III — Questions diverses

- **SDGC**

M. LAUPIN questionne l'assemblée sur la révision du SDGC. Qui est associé ?

Mme BLIGNY répond que le SDGC est élaboré par la FDC et approuvé par le préfet, après avis de la CDCFS et après une concertation prévue par le code de l'environnement.

M. JANIN cite l'article L.425-1 du code de l'environnement :

*« Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article [L. 420-1](#) et les dispositions de l'article [L. 425-4](#) du présent code. »*

M. AVRIL mentionne que les représentants agricoles présents en commission agricole (NB/ 1 siège CDA + 4 sièges pour les syndicats agricoles représentatifs élus à la CDA) sont les représentants de la Chambre d'Agriculture qui prendront part aux discussions.

M. LAUPIN exprime son inquiétude quant à la gestion actuelle du sanglier. L'approche points noirs telle que présentée aujourd'hui ne résout selon lui pas de problèmes. La gestion des chasseurs est très complexe. Il faut se mettre ensemble pour résoudre les problèmes sur ce sujet.

M. GRAIN indique que les dégâts restent contenus dans le département de l'Isère. La FDCI essaie de développer une vision départementale du sujet.

M. JANIN répond que l'inquiétude est légitime, surtout lorsqu'on est soi-même confronté à une problématique de dégâts ; et que les données départementales montrent que le sujet est pour l'instant maîtrisé.

Pour M. AVRIL, l'enjeu financier est très important.

- **Dates des 2 prochaines CDCFS agricoles**

Mme BLIGNY indique que les deux prochaines dates de CNI (19 octobre et 23 novembre) ont lieu 2 jours seulement avant les dates prévisionnelles des CDCFS barèmes (21 octobre et 25 novembre). Elle propose de repousser ces deux CDCFS d'1 semaine chacune, pour avoir un temps de concertation entre la CNI et la commission agricole.

Les membres de la CDCFS approuvent.

Les prochaines CDCFS auront donc lieu **le 28 octobre après-midi (14H) et le 2 décembre matin (10H) en DDT.**

La Présidente de séance



Clémentine BLIGNY